



**ARRETE DU MAIRE 2020-1201
PERIL ORDINAIRE
Rue Barrée
Rue de la Mairie**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GASVILLE-OISEME

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411-8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant l'existence d'un péril et l'intérêt général pour la sécurité publique,

Considérant que le pont situé Rue de la Mairie est usé par le temps, il est nécessaire et urgent d'en interdire le passage des véhicules. Des travaux de rénovation et de renforcement de la structure sont à l'étude. Par ce motif, Il est nécessaire d'instaurer une interdiction de circuler Rue de la Mairie, pour une durée indéterminée, à partir du 04 décembre 2020. **La route sera barrée.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction de circuler Rue de la Mairie à compter du vendredi 4 décembre 2020. La rue sera barrée. Une déviation sera mise en place par la Rue du Biloir, afin de pouvoir rejoindre la Rue Friaize.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de GASVILLE-OISEME.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GASVILLE-OISEME.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de GASVILLE-OISEME,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Chartres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GASVILLE-OISEME, le 03 décembre 2020

Le Maire, Romain ROUAULT